



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES COTES D'ARMOR

Direction départementale de la
protection des populations

Service prévention des risques
environnementaux

ARRETE
portant enregistrement
d'une installation classée
pour la protection de l'environnement

N° IC : °2005/3871

LM

Le préfet des Côtes d'Armor
Officier de la Légion d'Honneur

- VU le Code de l'environnement et notamment le titre I du livre II et le titre I du livre V ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2011-1257 du 10 octobre 2011 modifié relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2101-2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 23 octobre 1992 modifié, au titre de l'installation classée pour la protection de l'environnement autorisant « LAINE Jean Yves » à exploiter au lieu-dit « La Ville es Saude » à Trébry un élevage porcin de 1515 places animaux équivalents;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 29 juillet 2009 modifié établissant le quatrième programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté d'enregistrement en date du 12 février 2014 ;
- VU l'accusé de réception en date du 25 mai 2012 pour le changement d'exploitant au nom de Lainé Jean Yves qui devient SCEA DE LA VILLE ES SAUDE ;
- VU la demande du 29 mars 2013 concernant la restructuration interne avec baisse du cheptel d'un élevage porcin qui passe de 1515 à 992 PAE et la mise à jour du plan d'épandage ;
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 10 janvier 2014 ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques le 24 janvier 2014 ;

CONSIDERANT que le dossier présenté n'apporte pas de modification substantielle au dossier approuvé par l'arrêté du 23 octobre 1992 ;

CONSIDERANT que la demande présentée prévoit des mesures compensatoires permettant une gestion correspondant aux normes en vigueur visées par le Code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'une erreur s'est glissée dans l'article 1 (1.2.1.effectifs) de l'arrêté du 12 février 2014 sur le nombre de porcelets et de porcs charcutiers ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

L'arrêté préfectoral du 12 février 2014 est rapporté.

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 1992 modifié est remplacé par les dispositions suivantes :

« 1.1.- **La SCEA DE LA VILLE ES SAUDE**, domiciliée au lieu dit "la ville amaury" à TREDANIEL, est autorisée à exploiter au lieu dit « la ville es saude » à TREBRY (section ZA n°49 - 51), conformément aux plans et mémoires annexés à la demande, un élevage porcin dont la capacité maximale est de 992 places pour animaux équivalent (PAE) réparties comme suit :

Places	Places Animaux Equivalents
900 pl. engraissement	900 PAE
460 pl. post sevrage	92 PAE
Total	992 PAE

1.2. - Pour l'exploitation de cette installation classée pour la protection de l'environnement soumise à enregistrement sous la rubrique n° 2102-2.a de la nomenclature, l'exploitant doit respecter la réglementation en vigueur et les prescriptions définies ci-après.

1.2.1. - Effectifs

1.2.1.1. - L'effectif porcin maximal en présence simultanée ne doit pas dépasser 900 porcs charcutiers de plus de 30 kg et 460 porcelets sevrés de moins de 30 kg.

1.2.1.2 - La production annuelle de porcs charcutiers ne doit pas dépasser 2790 animaux, et celle de porcelets ne doit pas dépasser 2912 animaux.

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées des justificatifs permettant de vérifier cette prescription (bilans comptables, gestion technique...).

1.2.1.3. - Les porcs qui ne sont pas engraisés dans l'élevage font l'objet d'un enregistrement (registre ou autre) portant sur les informations suivantes :

- date de sortie de l'élevage,
- nombre de porcs,
- nom et adresse du destinataire (engraisseur, groupement...).

Si l'exploitant fait engraisser des porcs à façon, il doit s'assurer que les élevages récepteurs sont régulièrement autorisés ou déclarés au titre de la législation sur les installations classées.

1.2.2. - Alimentation biphasé

1.2.2.1. - L'alimentation biphasé déjà mise en place est maintenue.

1.2.2.2. – L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées les justificatifs des aliments distribués (factures,) ainsi qu'un bilan récapitulatif annuel (taux de matières azotées, quantités consommées par catégorie d'animaux). Ces documents doivent être conservés pendant cinq ans. »

ARTICLE 2 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES CONCERNANT LE LISIER

2.1. - Une partie du lisier de cet élevage correspondant à 6000 unités d'azote (1050 m³ - 3293 unités de phosphore) est transféré vers l'unité de méthanisation GEOTEXIA.

2.2. - Pour les lisiers acheminés vers l'unité de méthanisation, un cahier d'enlèvement est tenu à jour par l'exploitant avec la date, la quantité de lisier enlevé et sa teneur en azote.

2.3. - En cas de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de l'unité de méthanisation, le lisier est stocké sur l'exploitation. L'inspecteur des installations classées est immédiatement prévenu.

2.4. - En cas de dysfonctionnement ou d'arrêt prolongé et après saturation des capacités de stockage, soit toute activité doit être interrompue sur le site et les animaux transférés dans des installations autorisées, soit une solution transitoire de traitement des lisiers doit être mise en place par l'exploitant après notification préalable au service des installations classées.

2.5. - Le transfert des lisiers vers l'unité de méthanisation GEOTEXIA déjà mis en place doit se poursuivre dès la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 – DISPOSITIONS COMMUNES

Toute transformation dans l'état des lieux et toute modification ou extension apportée à l'établissement, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation, doit faire l'objet d'une nouvelle demande.

Tout changement d'exploitant doit faire l'objet d'une déclaration adressée par le successeur au préfet du département des Côtes d'Armor dans le mois qui suit la prise de possession

L'exploitant est tenu de déclarer, sans délai, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation susvisée qui sont de nature à porter atteinte à son environnement.

Il doit en outre, se conformer aux prescriptions législatives et réglementaires édictées notamment par le livre II du code du travail dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

ARTICLE 4 - AFFICHAGE

Une copie du présent arrêté est :

- déposée à la mairie de Trébry pour y être consultée ;
- affichée à la mairie de Trébry pendant une durée minimum d'un mois ;
- affichée, en permanence et de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant ;
- mise en ligne sur le site internet de la préfecture.

ARTICLE 5 – DELAIS ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex) :

- dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision pour l'exploitant ;
- dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision pour les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.

ARTICLE 6 - EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor , le maire de Trébry et le directeur départemental de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est notifiée à l'exploitant pour être conservée en permanence et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police.

Saint-Brieuc, le 26 FEV. 2014

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Gérard Derouin